

ATTI DELL'UNESCO

36*. Recommandation sur la protection juridique des traducteurs et des traductions et sur les moyens pratiques d'améliorer la condition des traducteurs [=Raccomandazione sulla protezione legale dei traduttori e delle traduzioni e sugli strumenti pratici per migliorare lo status dei traduttori, adottata a Nairobi il 30 novembre 1976].

Storia: questa risoluzione è stata adottata dalla IX sessione della Conferenza generale dell'UNESCO tenutasi a Nairobi dal 26 ottobre 1976 al 30 novembre 1976.

Altre notizie: le lingue ufficiali sono il francese, l'inglese e lo spagnolo; i testi qui pubblicati sono ripresi dal sito UNESCO www.unesco.org/general/eng/legal/index.shtml; da questo sito sono tratte anche le notizie qui fornite.

a) Testo francese.

Recommandation sur la protection juridique des traducteurs et des traductions et sur les moyens pratiques d'améliorer la condition des traducteurs, adoptée en 1976.

La Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, réunie à Nairobi du 26 octobre au 30 novembre 1976 en sa dix-neuvième session,

Considérant que la traduction favorise la compréhension entre les peuples et la coopération entre les nations, en facilitant la diffusion des œuvres littéraires et scientifiques, y compris les œuvres techniques, au-delà des barrières linguistiques, ainsi que les échanges d'idées,

Constatant le rôle extrêmement important que jouent les traducteurs et les traductions dans les échanges internationaux, dans le domaine de la culture, de l'art et de la science, en particulier lorsqu'il s'agit d'œuvres écrites ou traduites dans des langues de moindre diffusion,

Reconnaissant que la protection des traducteurs est indispensable, si l'on veut que les traductions aient la qualité requise pour pouvoir remplir efficacement leur mission au service de la culture et du développement,

Rappelant que, si les principes d'une telle protection sont déjà contenus dans la Convention universelle sur le droit d'auteur et si la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques et les législations nationales d'un certain nombre d'Etats membres contiennent aussi des dispositions spécifiques relatives à une telle protection, l'application pratique de ces principes et dispositions n'est pas toujours adéquate,

Etant d'avis que si, dans de nombreux pays les traducteurs et les traductions jouissent, en matière de droit d'auteur, d'une protection analogue à celle accordée aux auteurs et aux œuvres littéraires et scientifiques, y compris les œuvres techniques, l'adoption de mesures d'ordre essentiellement pratique assimilant le traducteur à l'auteur et propres à la profession de traducteur, se justifie néanmoins en vue d'améliorer l'application effective des textes juridiques en vigueur,

Ayant décidé, lors de sa dix-huitième session, que la protection des traducteurs devrait faire l'objet d'une recommandation aux Etats membres au sens de l'article IV, paragraphe 4, de l'Acte constitutif,

Adopte la présente recommandation le vingt-deuxième jour de novembre 1976.

La Conférence générale recommande aux Etats membres d'appliquer les dispositions ci-après en ce qui concerne la protection des traducteurs et des traductions en adoptant, sous forme de loi nationale ou autrement et conformément à leurs dispositions constitutionnelles et leurs pratiques institutionnelles respectives, des mesures propres à donner effet dans les territoires sous leur juridiction aux principes et aux normes formulés dans cette recommandation.

La Conférence générale recommande que les Etats membres portent cette recommandation à l'attention des autorités, services ou organes ayant compétence pour s'occuper des problèmes posés par les intérêts moraux et matériels des traducteurs et par la protection des traductions, ainsi qu'à l'attention des diverses organisations ou associations qui représentent ou défendent les intérêts des traducteurs, et à celle des

éditeurs, des entrepreneurs de spectacles, des organismes de radiodiffusion et de télévision et des autres utilisateurs et parties intéressées.

La Conférence générale recommande qu'aux dates et sous la forme qu'elle déterminera, les Etats membres soumettent à l'Organisation des rapports sur la suite donnée par eux à la présente recommandation.

I. Définition et champ d'application. – 1. Au sens de la présente recommandation:

a) le mot "traduction" désigne la transposition d'une œuvre littéraire ou scientifique, y compris une œuvre technique, d'une langue dans une autre, que l'œuvre préexistante ou la traduction soit destinée ou non à être publiée en livre, dans une revue, un périodique ou sous toute autre forme, ou à faire l'objet d'une représentation au théâtre, au cinéma, à la radiodiffusion, à la télévision ou par tout autre moyen;

b) le mot "traducteurs" désigne les traducteurs d'œuvres littéraires ou scientifiques, y compris les œuvres techniques;

c) le mot "utilisateurs" désigne les personnes physiques ou morales pour le compte de qui la traduction est faite.

2. La présente recommandation s'applique à tous les traducteurs quels que soient:

a) le statut juridique qui leur est applicable en qualité de:

i) traducteurs indépendants; ou

ii) traducteurs salariés;

b) la discipline dont relève l'œuvre traduite;

c) le caractère de leur activité: à plein temps, ou à temps partiel.

La Recommandation sur la protection juridique des traducteurs et des traductions et sur les moyens pratiques d'améliorer la condition des traducteurs, adoptée en 1976

II. Situation juridique générale des traducteurs. – 3. Les Etats membres devraient faire bénéficier les traducteurs, eu égard à leurs traductions, de la protection qu'ils accordent aux auteurs conformément aux dispositions des Conventions internationales sur le droit d'auteur auxquelles ils sont parties ou de celles de leur législation nationale ou des unes et des autres et ce sans préjudice des droits des auteurs des œuvres préexistantes.

III. Mesures propres à assurer l'application effective de la protection dont bénéficient les traducteurs au titre des conventions internationales et des législations nationales sur le droit d'auteur. – 4. Il est souhaitable qu'une convention écrite soit conclue entre le traducteur et l'utilisateur.

5. En règle générale, le contrat régissant les relations entre un traducteur et un utilisateur, ainsi que, le cas échéant, tout autre instrument juridique régissant de telles relations, devraient:

a) accorder une rémunération équitable au traducteur, quel que soit son statut juridique;

b) accorder au traducteur, tout au moins lorsqu'il n'agit pas en qualité de traducteur salarié, soit une rémunération proportionnelle aux recettes provenant de la vente ou de l'exploitation de la traduction, avec versement d'un à-valoir, celui-ci restant acquis au traducteur quelles que soient lesdites recettes; soit prévoir à son profit le versement d'une somme calculée selon un autre système de rémunération indépendant des ventes, si un tel système est prévu ou admis par la législation nationale; soit prévoir à son profit le versement d'un forfait équitable, lorsque la rémunération proportionnelle se révèle insuffisante ou inapplicable. La méthode appropriée doit être choisie en tenant compte du système légal du pays intéressé et, le cas échéant, du genre de l'œuvre préexistante;

c) prévoir, s'il y a lieu, une rémunération supplémentaire dans le cas où l'utilisation de la traduction excéderait les limites définies par le contrat;

d) préciser que les autorisations consenties par le traducteur sont limitées aux droits faisant l'objet d'une mention expresse, cette disposition s'appliquant aux nouvelles éditions éventuelles;

e) stipuler que, dans le cas où le traducteur n'a pas obtenu les autorisations nécessaires, c'est à l'utilisateur qu'il incombe d'obtenir de telles autorisations;

f) stipuler que le traducteur garantit à l'utilisateur la jouissance paisible de tous les droits cédés et s'engage à s'abstenir de tout acte susceptible de porter atteinte aux intérêts légitimes de celui-ci et à se conformer, s'il y a lieu, à la règle du secret professionnel;

g) stipuler que, sous réserve des prérogatives de l'auteur de l'œuvre préexistante, aucune modification ne sera apportée au texte d'une traduction destinée à la publication sans qu'ait été recherché au préalable l'accord du traducteur;

h) garantir au traducteur et à sa traduction, toute proportion gardée, une publicité analogue à celle dont jouissent les auteurs; en particulier, le nom du traducteur devrait figurer en bonne place sur tous les exemplaires publiés de la traduction, sur les affiches de théâtre, dans les communications accompagnant les émissions de radiodiffusion ou de télévision, dans les génériques de films ainsi que dans tout matériel de promotion;

i) prévoir que l'utilisateur s'engage à faire figurer sur les exemplaires de la traduction les mentions requises pour répondre aux formalités existantes en matière de droit d'auteur dans ceux des pays où l'on peut raisonnablement s'attendre à ce que la traduction soit utilisée,

j) prévoir le règlement des différends qui pourraient s'élever, notamment quant à la qualité de la traduction, autant que possible par voie d'arbitrage ou selon une procédure établie par la législation nationale ou par tout autre moyen de règlement du différend qui, d'une part, soit de nature à apporter des garanties d'impartialité et qui, d'autre part, soit d'une utilisation commode et peu coûteuse;

k) mentionner les langues à partir desquelles et vers lesquelles le traducteur sera appelé à traduire et, sans préjudice des dispositions du paragraphe 1 (a), subordonner en outre à la conclusion d'un accord explicite le recours éventuel à ses services en qualité d'interprète.

6. Afin de faciliter l'application des mesures recommandées aux paragraphes 4, 5 et 14, les Etats membres devraient, sous réserve du respect de la liberté de tout traducteur de contracter individuellement, encourager les parties intéressées, en particulier les organisations ou associations professionnelles de traducteurs et autres organisations qui les représentent, d'une part, et les représentants des utilisateurs, d'autre part, à adopter des contrats types ou à conclure des accords collectifs tenant compte des dispositions de la présente recommandation et de toutes les situations qui peuvent se présenter en raison tant de la personne du traducteur que de la nature de la traduction.

7. Les Etats membres devraient, en outre, encourager les mesures visant à assurer une représentation efficace des traducteurs et à favoriser la création et le développement d'organisations ou associations professionnelles de traducteurs et d'autres organisations qui les représentent chargées de définir les règles et les devoirs qui doivent présider à, l'exercice de la profession, de défendre les intérêts moraux et matériels des traducteurs et de faciliter les échanges linguistiques, culturels, scientifiques et techniques entre traducteurs et entre les traducteurs et les auteurs des œuvres à traduire. A ces fins, ces organisations ou associations pourraient entreprendre, dans la mesure où la loi nationale le permet, notamment, les activités ci-après.

a) favoriser l'adoption de normes régissant la profession de traducteur. Ces normes devraient comporter notamment pour le traducteur l'obligation d'assurer une qualité élevée de la traduction du point de vue de la langue et du style et de garantir que la traduction sera fidèle à l'original;

b) étudier des bases de rémunération qui soient acceptables par les traducteurs et les utilisateurs;

c) instituer des procédures destinées à faciliter le règlement des différends qui peuvent s'élever eu égard à la qualité des traductions;

d) conseiller les traducteurs dans leurs négociations avec les utilisateurs et collaborer avec les autres parties intéressées à l'élaboration de contrats types de traduction;

e) s'efforcer de faire bénéficier, conformément aux lois nationales ou éventuellement aux accords collectifs applicables en l'espèce, les traducteurs individuellement ou collectivement, de la répartition des fonds émanant de sources privées ou publiques dont peuvent ou pourraient bénéficier les auteurs;

f) assurer des échanges de renseignements sur les questions intéressant les traducteurs, en publiant des bulletins d'information, en organisant des réunions ou par tout autre moyen approprié;

g) favoriser l'assimilation des traducteurs aux auteurs des œuvres littéraires ou scientifiques, y compris les œuvres techniques, quant aux prestations sociales accordées à ces derniers et au régime fiscal qui leur est appliqué;

h) favoriser l'élaboration et le développement de programmes spéciaux de formation de traducteurs;

i) coopérer avec d'autres organismes nationaux, régionaux ou internationaux qui défendent les intérêts des traducteurs, et avec tous les centres d'information nationaux et régionaux sur le droit d'auteur créés pour aider à remplir les formalités nécessaires à l'utilisation des œuvres protégées par le droit d'auteur, ainsi qu'avec le Centre international d'information sur le droit d'auteur de l'UNESCO;

j) maintenir des contacts étroits avec les utilisateurs ainsi qu'avec leurs représentants ou avec les organisations ou associations professionnelles, afin de défendre les intérêts des traducteurs et de négocier avec ces représentants ou ces organisations ou associations des accords collectifs dans les cas où une telle mesure paraît présenter un avantage;

k) contribuer, d'une manière générale, au développement de la profession de traducteur.

8. Sans préjudice des dispositions du paragraphe 7, l'appartenance à des organisations ou associations professionnelles qui représentent les traducteurs ne devrait toutefois pas être une condition nécessaire de la protection, les dispositions de la présente recommandation devant s'appliquer à tous les traducteurs, qu'ils appartiennent ou non à de telles organisations ou associations.

IV. Situation sociale et fiscale des traducteurs. – 9. Les traducteurs indépendants, qu'ils perçoivent ou non des redevances proportionnelles (royalties), devraient bénéficier en pratique de tous systèmes d'assurances sociales, en matière de retraite, de maladie, d'allocations familiales, etc. et du régime fiscal qui sont, d'une manière générale, applicables aux auteurs d'œuvres littéraires ou scientifiques, y compris les œuvres techniques.

10. Les traducteurs salariés devraient être assimilés aux cadres et bénéficier à ce titre du régime de prestations sociales qui leur est applicable. A cet égard, les statuts professionnels, les accords collectifs et les contrats de travail fondés sur ceux-ci devraient mentionner expressément la catégorie des traducteurs de textes scientifiques et techniques, afin que leur qualité de traducteurs soit reconnue notamment dans leur classification professionnelle.

V. Formation et conditions de travail des traducteurs. – 11. Les Etats membres devraient reconnaître le principe selon lequel la traduction est une discipline autonome dont l'enseignement doit être distinct de l'enseignement exclusivement linguistique et qui requiert une formation spécialisée. Ils devraient encourager la création, en liaison notamment avec les organisations ou associations professionnelles de traducteurs, des universités ou d'autres établissements d'enseignement, de cours de rédaction destinés aux traducteurs ainsi que l'institution de séminaires ou de stages pratiques. Il conviendrait aussi de reconnaître l'utilité, pour les traducteurs, de pouvoir bénéficier de stages de formation continue.

12. Les Etats membres devraient examiner la possibilité d'organiser des centres de terminologie, qui pourraient entreprendre les activités ci-après:

a) communiquer aux traducteurs les informations courantes concernant la terminologie nécessaire à leur travail quotidien;

b) collaborer étroitement avec les centres de terminologie dans le monde entier en vue de normaliser et développer l'internationalisation de la terminologie scientifique et technique pour faciliter le travail des traducteurs.

13. En liaison avec les organisations ou associations professionnelles et autres intéressés, les Etats membres devraient faciliter l'échange entre eux de traducteurs, afin de permettre à ceux-ci une meilleure connaissance de la langue de leur spécialité, ainsi que du milieu socioculturel dans lequel s'élaborent les œuvres qu'ils ont à traduire.

14. En vue d'améliorer la qualité des traductions, les principes et dispositions d'ordre pratique ci-après devraient être expressément mentionnés dans les statuts professionnels évoqués à l'alinéa 7 (a) et dans toutes les autres conventions liant les traducteurs aux utilisateurs:

a) le traducteur doit se voir accorder un délai raisonnable pour accomplir sa tâche;

b) tous les documents et informations nécessaires à la compréhension du texte à traduire et à la rédaction de la traduction doivent, dans la mesure du possible, être mis à sa disposition;

c) en règle générale, la traduction doit se faire à partir de l'original, le recours à la retraduction devant être limité aux cas où cela est absolument indispensable;

d) le traducteur doit, dans la mesure du possible, traduire dans sa langue maternelle ou dans une langue qu'il possède comme sa langue maternelle.

VI. Pays en voie de développement. – 15. Les principes et normes énoncés dans la présente recommandation peuvent être adaptés par les pays en voie de développement de la manière qu'ils jugeront le mieux appropriée à leurs besoins, et compte tenu des clauses spéciales introduites à leur intention dans la Convention universelle sur le droit d'auteur, telle qu'elle a été révisée à Paris le 24 juillet 1971, et dans l'Acte de Paris (1971) de la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques.

VII. Clause finale. – 16. Lorsque les traducteurs ou les traductions jouissent, à certains égards, d'une protection plus favorable que celle qui résulte des dispositions de la présente recommandation, ces dispositions ne devraient, en aucun cas, être invoquées pour réduire la protection déjà accordée.

b) Testo inglese.

Recommendation on the legal protection of translators and translations and the practical means to improve the status of translators.

The General Conference of the United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization, meeting in Nairobi from 26 October to 30 November 1976, at its nineteenth session,

Considering that translation promotes understanding between peoples and co-operation among nations by facilitating the dissemination of literary and scientific works, including technical works, across linguistic frontiers and the interchange of ideas,

Noting the extremely important role played by translators and translations in international exchanges in culture, art and science, particularly in the case of works written or translated in less widely spoken languages,

Recognizing that the protection of translators is indispensable in order to ensure translations of the quality needed for them to fulfill effectively their role in the service of culture and development,

Recalling that, if the principles of this protection are already contained in the Universal Copyright Convention, while the Berne Convention for the Protection of Literary and Artistic Works and a number of national laws of Member States also contain specific provisions concerning such protection, the practical application of these principles and provisions is not always adequate,

Being of the opinion that if, in many countries with respect to copyright, translators and translations enjoy a protection which resembles the protection granted to authors and to literary and scientific works, including technical works, the adoption of measures of an essentially practical nature, assimilating translators to authors and specific to the translating profession, is nevertheless justified to ameliorate the effective application of existing laws,

Having decided, at its eighteenth session, that the protection of translators should be the subject of a recommendation to Member States within the meaning of Article IV, paragraph 4, of the Constitution,

Adopts this twenty-second day of November 1976, the present Recommendation.

The General Conference recommends that Member States apply the following provisions concerning the protection of translators and translations by taking whatever legislative or other steps may be required, in conformity with the constitutional provisions and institutional practice of each State, to give effect, within their respective territories, to the principles and standards set forth in this Recommendation.

The General Conference recommends that Member States bring this Recommendation to the attention of the authorities, departments or bodies responsible for matters relating to the moral and material interests of translators and to the protection of translations, of the various organizations or associations representing or promoting the interests of translators, and of publishers, managers of theatres, broadcasters and other users and interested parties.

The General Conference recommends that Member States submit to the Organization, at such times and in such form as shall be determined by the General Conference, reports on the action taken by them to give effect to this Recommendation

I. Definitions and scope of application. – 1. For purposes of this Recommendation:

a) the term "translation" denotes the transposition of a literary or scientific work, including technical work, from one language into another language, whether or not the initial work, or the translation, is intended for publication in book, magazine, periodical, or other form, or for performance in the theatre, in a film, on radio or television, or in any other media;

b) the term "translators" denotes translators of literary or scientific works, including technical works;

c) the term "users" denotes the persons or legal entities for which a translation is made.

2. This Recommendation applies to all translators regardless of:

a) the legal status applicable to them as:

i) independent translators; or

ii) salaried translators;

b) the discipline to which the work translated belongs;

c) the full-time or part-time nature of their position as translators.

II. General legal position of translators. – 3. Member States should accord to translators, in respect of their translations, the protection accorded to authors under the provisions of the international copyright conventions to which they are party and/or under their national laws, but without prejudice to the rights of the authors of the original works translated.

III. Measures to ensure the application in practice of protection afforded translators under international conventions and in national laws relating to copyright. – 4. It is desirable that a written agreement be concluded between a translator and the user.

5. As a general rule, a contract governing relations between a translator and a user, as well as where appropriate any other legal instrument governing such relations, should:

a) accord an equitable remuneration to the translator whatever his or her legal status;

b) at least when the translator is not working as a salaried translator, remunerate him or her in proportion to the proceeds of the sale or use of the translation with payment of an advance, the said advance being retained by the translator whatever the proceeds may be; or by the payment of a sum calculated in conformity with another system of remuneration independent of sales where it is provided for or permitted by national legislation; or by the payment of an equitable lump sum which could be made where payment on a proportional basis proves insufficient or inapplicable; the appropriate method of payment should be chosen taking into account the legal system of the country concerned and where applicable the type of original work translated;

c) make provision, when appropriate, for a supplementary payment should the use made of the translation go beyond the limitations specified in the contract;

d) specify that the authorizations granted by the translator are limited to the rights expressly mentioned, this provision applying to possible new editions;

e) stipulate that in the event that the translator has not obtained any necessary authorization, it is the user who is responsible for obtaining such authorization;

f) stipulate that the translator guarantees the user uncontested enjoyment of all the rights granted and undertakes to refrain from any action likely to compromise the legitimate interests of the user and, when appropriate, to observe the rule of professional secrecy;

g) stipulate that, subject to the prerogatives of the author of the original work translated, no change shall be made in the text of a translation intended for publication without seeking the prior agreement of the translator;

h) assure the translator and his translation similar publicity, proportionately to that which authors are generally given, in particular, the name of the author of the translation should appear in a prominent place on all published copies of the translation, on theatre bills, in announcements made in connexion with radio or television broadcasts, in the credit titles of films and in any other promotional material;

i) provide that the user ensure that the translation bear, such notices as are necessary to comply with copyright formalities in those countries where it might reasonably be expected to be used;

j) provide for the resolution of any conflicts which may arise, particularly with respect to the quality of the translation, so far as possible, by means of arbitration or in accordance with procedures laid down by national legislation or by any other appropriate means of dispute settlement which on the one hand is such as to guarantee impartiality and on the other hand is easily accessible and inexpensive;

k) mention the languages from and into which the translator will translate and without prejudice to the provisions of paragraph 1 (a), further specify expressly the translator's possible use as an interpreter.

6. In order to facilitate the implementation of the measures recommended in paragraphs 4, 5 and 14, Member States should, without prejudice to the translator's freedom to enter into an individual contract, encourage the parties concerned, in particular the professional organizations of translators and other organizations or associations representing them, on the one hand, and the representatives of users, on the other, to adopt model contracts or to conclude collective agreements based on the measures suggested in this Recommendation and making due allowance for all situations likely to arise by reason either of the translator or of the nature of the translation.

7. Member States should also promote measures to ensure effective representation of translators and to encourage the creation and development of professional organizations of translators and other organizations or associations representing them, to define the rules and duties which should govern the exercise of the

profession, to defend the moral and material interests of translators and to facilitate linguistic, cultural, scientific and technical exchanges among translators and between translators and the authors of works to be translated. To this end, such organizations or associations might undertake, where national law permits, in particular, the following specific activities:

- a) promote the adoption of standards governing the translating profession; such standards should stipulate in particular that the translator has a duty to provide a translation of high quality from both the linguistic and stylistic points of view and to guarantee that the translation will be a faithful rendering of the original;
- b) study the bases for remuneration acceptable to translators and users;
- c) set up procedures to assist in the settlement of disputes arising in connexion with the quality of translations;
- d) advise translators in their negotiations with users and co-operate with other interested parties in establishing model contracts relating to translation;
- e) endeavour to arrange for translators individually or collectively, and in accordance with national laws or any collective agreements which may be applicable on this subject, to benefit with authors from funds received from either private or public sources;
- f) provide for exchanges of information on matters of interest to translators by the publication of information bulletins, the organization of meetings or by other appropriate means;
- g) promote the assimilation of translators, from the point of view of social benefits and taxation, to authors of literary or scientific works, including technical works;
- h) promote the establishment and development of specialized programmes for the training of translators;
- i) co-operate with other national, regional or international bodies working to promote the interests of translators, and with any national or regional copyright information centres set up to assist in the clearance of rights in works protected by copyright, as well as with the UNESCO International Copyright Information Centre;
- j) maintain close contacts with users, as well as with their representatives or professional organizations or associations, in order to defend the interests of translators; and negotiate collective agreements with such representatives or organizations or associations where deemed advantageous;
- k) contribute generally to the development of the translating profession.

8. Without prejudice to paragraph 7, membership of professional organizations or associations which represent translators should not, however, be a necessary condition for protection, since the provisions of this Recommendation should apply to all translators, whether or not they are members of such organizations or associations.

IV. Social and fiscal situation of translators. – 9. Translators working as independent writers, whether or not they are paid by royalties, should benefit in practice from any social insurance schemes relating to retirement, illness, family allowances, etc., and from any taxation arrangements, generally applicable to the authors of literary or scientific works, including technical works.

10. Salaried translators should be treated on the same basis as other salaried professional staff and benefit accordingly from the social schemes provided for them. In this respect, professional statutes, collective agreements and contracts of employment based thereon should mention expressly the class of translators of scientific and technical texts, so that their status as translators may be recognized, particularly with respect to their professional classification.

V. Training and working conditions of translators. – 11. Member States should recognize in principle that translation is an independent discipline requiring an education distinct from exclusively language teaching and that this discipline requires special training. Member States should encourage the establishment of writing programmes for translators, especially in connexion with translators' professional organizations or associations, universities or other educational institutions, and the organization of seminars or workshops. It should also be recognized that it is useful for translators to be able to benefit from continuing education courses.

12. Member States should consider organizing terminology centres which might be encouraged to undertake the following activities:

- a) communicating to translators current information concerning terminology required by them in the general course of their work;

b) collaborating closely with terminology centres throughout the world with a view to standardizing and developing the internationalization of scientific and technical terminology so as to facilitate the task of translators.

13. In association with professional organizations or associations and other interested parties, Member States should facilitate exchanges of translators between different countries, so as to allow them to improve their knowledge of the language from which they work and of the sociocultural context in which the works to be translated by them are written.

14. With a view to improving the quality of translations, the following principles and practical measures should be expressly recognized in professional statutes mentioned under sub-paragraph 7 (a) and in any other written agreements between the translators and the users:

a) translators should be given a reasonable period of time to accomplish their work;

b) any documents and information necessary for the understanding of the text to be translated and the drafting of the translation should, so far as possible, be made available to translators;

c) as a general rule, a translation should be made from the original work, recourse being had to retranslation only where absolutely necessary;

d) a translator should, as far as possible, translate into his own mother tongue or into a language of which he or she has a mastery equal to that of his or her mother tongue.

VI. *Developing countries.* – 15. The principles and norms set forth in this Recommendation may be adapted by developing countries in any way deemed necessary to help them meet their requirements, and in the light of the special provisions for the benefit of developing countries introduced in the Universal Copyright Convention as revised at Paris on 24 July 1971 and the Paris Act (1971) of the Berne Convention for the Protection of Literary and Artistic Works.

VII. *Final provision.* – 16. Where translators and translations enjoy a level of protection which is, in certain respects, more favourable than that provided for in this Recommendation, its provisions should not be invoked to diminish the protection already acquired.